

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Département du Doubs  
Arrondissement de Montbéliard  
Ville de VALENTIGNEY**

**ARRÊTÉ N° 2026 - 71**

---

**ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'ENTRETIEN  
DES CANIVEAUX, DES TROTTOIRS ET L'ELAGAGE DES  
PLANTATIONS LE LONG DES VOIES**

---

Mr le Maire de la commune de Valentigney ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2122-28 ;

VU le code de la voirie et notamment l'article L 114-2 et R. 116-2 ;

VU la loi n 082-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national modifiée par loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU le décret n°2002-540 du 18 avril 2022 relatif à la classification des déchets ;

VU le règlement sanitaire départemental, arrêté préfectoral du 15 septembre 1982 ;

VU l'arrêté préfectoral DAGR/2B/n°922 du 14 février 1977 ;

VU l'arrêté municipal n°2008-86 « Brûlage des déchets à l'air libre » ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1312-1 ;

VU le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

VU le Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité,

CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt de tous,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les arrêtés Municipaux n° 2004-011 du 27 janvier 2004 et 2009-119 du 23 juin 2009 susvisés sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Valentigney.

### **Article 3 : Entretien des trottoirs**

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains, ou de la limite avec le domaine public pour les trottoirs sur toute leur largeur, ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,40 m de largeur.

**3.1 Entretien** : Le balayage est une charge incombant au propriétaire ou locataire, des propriétés jouxtant les voies publiques situées sur le territoire communal. Chacun est tenu de balayer et nettoyer son trottoir dans toute sa largeur et sur toute sa longueur au-devant de son immeuble bâti ou non bâti jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

**3.2 Neige et verglas** : Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les habitations.

Il est défendu de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours ou de l'intérieur des immeubles. Il est défendu également de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs en temps de gelée.

**3.3 Libre passage** : Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,40 m, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules.

### **Article 4 : Entretien des végétaux**

**4.1** Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine et en bordure des voies communales qu'à une distance de deux mètres de la ligne séparative pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les plantations dont la hauteur est inférieure à deux mètres.

**4.2** Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des dites voies (y compris les pistes cyclables, les places et les parcs publics de stationnement, chemins, sentiers, etc.) doivent être coupés à l'aplomb des limites.

Les haies doivent être conduites de façon que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies.

**4.3** Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas gêner la vue des panneaux et feux de signalisation pour les usagers du domaine public, et afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal. Par ailleurs cet élagage devra également être réalisé afin que l'éclairage public ne soit pas gêné par les végétaux.

**4.4** Les arbres morts menaçants la sécurité des personnes et des biens doivent être abattus.

**4.5** Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants

**4.6** En bordure des dites voies, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations prévues aux articles 4.2, 4.3 et 4.4 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet au terme d'un délai prescrit dans ladite mise en demeure.

**4.7** En cas de danger imminent, le Maire pourra faire procéder sans délai aux opérations qu'il jugera nécessaire pour la sécurité des personnes et des biens par toutes les voies de droit.

**4.8** Les produits de l'élagage ne doivent pas séjourner sur la voie publique et doivent être enlevés au fur et à mesure. Il est rappelé aux propriétaires et à leurs représentants que les déchets végétaux peuvent être, soit compostés, soit déposés à la déchetterie la plus proche. Il est rappelé qu'aux termes du règlement sanitaire départemental du Doubs et notamment son article 23.3 :

« Le brûlage en plein air des déchets et détritiques de toute nature est rigoureusement interdit dans les agglomérations »

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Les bénéficiaires d'une occupation privative du domaine public doivent tenir constamment propre la partie concédée ainsi que les trottoirs et caniveaux au droit de l'emplacement qu'ils occupent dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus.

**Article 7 :**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, La Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication ou notification.

Valentigney, le 20 mars 2026

Notification à Services Techniques Municipaux en date du : 25/03/26

Publié le : 25/03/26

Le Maire,



Philippe GAUTIER.

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif compétent dans les 2 mois à partir de la publicité ou de la notification de la décision du présent arrêté.